



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00719

Numéro SIREN : 513 577 429

Nom ou dénomination : 1001 PNEUS

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2013 sous le numéro de dépôt 1322

1001PNEUS

Société par actions simplifiée au capital de 1.566,67 Euros

Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

STATUTS

Mis à jour des délibérations de l'assemblée générale des associés
du 30 mars 2013

Certifié conforme le président



**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 -	FORME	3
ARTICLE 2 -	OBJET	3
ARTICLE 3 -	DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 -	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 -	DUREE	4
ARTICLE 6 -	APPORTS	4
ARTICLE 7 -	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 -	APPORTS EN INDUSTRIE	5
ARTICLE 9 -	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10 -	LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 11 -	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 -	TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 14 -	DIRECTION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 15 -	COMITE D'ENTREPRISE	14
ARTICLE 16 -	DECISIONS DES ASSOCIES	14
ARTICLE 17 -	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	21
ARTICLE 18 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 19 -	EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 20 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES	23
ARTICLE 21 -	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	23
ARTICLE 22 -	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	24
ARTICLE 23 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	25
ARTICLE 24 -	TRANSFORMATION	25
ARTICLE 25 -	DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 26 -	CONTESTATIONS	26

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) a été créée le 9 juillet 2009 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire des associés du 30 mars 2013.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la distribution, la vente de pneus, d'accessoires et pièces automobiles pour tous types de véhicules, par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- L'achat, la distribution, la vente de tous articles et produits marchands par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **1001Pneus**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Société exploite les enseignes : 1001pneus, 1001pneus.fr, 1001pneus pro, 1001pneus-pro.fr, pneu-taxi, 1001pneus-taxi, des pneus sous pression.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone industrielle Marché gare
Avenue Henri Barbusse, BP 107, 47300 Villeneuve-sur-Lot.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique. Au moins un an avant le terme de la Société, les associés devront se réunir pour décider une éventuelle extension dudit terme.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme globale de 1'000 euros en numéraire, en échange de laquelle ont été créées 100 parts sociales d'une valeur nominale de dix euro (10 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérée.

Par décision de l'assemblée générale des associés du 22 mars 2013, il a été décidé de procéder à la division des parts sociales composant le capital social en réduisant leur valeur nominale et par voie d'échange des 100 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale contre 100'000 parts sociales nouvelles d'un centime d'euro (0,01) de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale des associés du 22 mars 2013, le capital social a été augmenté par voie d'apport en numéraire d'une somme de 566,67 euros pour être porté de 1'000 à 1'566,67 euros par émission de 56'667 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros, émises au prix unitaire de 30 euros, soit avec une prime d'émission de 29,99 euros par part sociale, entièrement souscrites et libérées par versement d'espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1'566,67 euros, divisé en 156'667 actions de 0,01 euro chacune, toutes de catégorie ordinaire et toutes libérées en totalité lors de la souscription.

ARTICLE 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui sont effectués à son bénéfice.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. La valeur de ces actions doit être évaluée régulièrement à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

13.2. Droits de vote et participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Président

14.1.1 Désignation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société. En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon les cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit être motivée.

14.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, (i) dans la limite de l'objet social, (ii) sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, (iii) et sous réserve de ceux conférés au Comité Exécutif par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.1.5 Représentation

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'article 14.2 des statuts.

14.1.6 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.2. Directeur Général - directeur général délégué

14.2.1 Désignation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par le Président.

14.2.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par décision du Président.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général ou du Directeur Général délégué prennent fin par l'arrivée du terme fixé, dans leur demande nominative.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général délégué personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué sont révocables à tout moment par décision du Président.

14.2.3 Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes conditions.

14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général délégué

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président de la Société, sous réserve d'une limitation expresse de ses pouvoirs dans la décision qui le nomme. Ils sont par conséquent limités par (i) l'objet social, (ii) les pouvoirs conférés par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et (iii) les pouvoirs conférés par les statuts au Comité Exécutif.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14.2.5 Pouvoirs du Directeur Général délégué

Les pouvoirs du Directeur Général délégué sont déterminés par la décision qui le nomme dans la limite des pouvoirs du Président et du Directeur Général.

14.3. Comité Exécutif

Il est créé un Comité Exécutif composé de 3 à 5 membres, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, actionnaires ou non de la société.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires nommera les membres du Comité Exécutif.

14.3.1 Composition du Comité Exécutif – Durée des fonctions

La personne morale membre du Comité Exécutif est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Exécutif, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Exécutif en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, les membres du Comité Exécutif sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif sera de six (6) ans renouvelables, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos l'année ou l'expiration de leur mandat prend place.

Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.

14.3.2 Président du Comité Exécutif

Le Président du Comité Exécutif est élu par ses membres pour une durée d'un an.

Le Président du Comité Exécutif organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des associés. Il s'assure en particulier que les membres du Comité Exécutif sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il assure également la retranscription des débats et décisions prises par le Comité Exécutif.

14.3.3 Délibérations du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation de son Président, du Président de la Société ou de tout associé de la Société aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations, ont lieu par tous moyens écrits, dix (10) jours au moins avant la date de la délibération du Comité Exécutif, sauf (i) accord de tous les membres sur un délai plus court et sur la forme de la réunion, ou (ii) s'ils sont tous présents, réputés présents ou représentés ou (iii) urgence.

Un membre du Comité Exécutif peut être représenté à toute séance, suivant pouvoir écrit et spécial à la séance, par tout autre membre du Comité Exécutif. Par exception avec ce qui précède, lorsque les fonctions de membre du Comité Exécutif seront exercées par une personne morale, son représentant permanent, s'il ne peut être présent, pourra également donner pouvoir à une autre personne sous réserve que cette dernière soit salariée de la personne morale titulaire du mandat de membre du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est convoqué et tient séance au siège social. Il est présidé par son Président et, si ce dernier n'est pas présent, par, par l'un des membres du Comité Exécutif désigné à la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents ou représentés, des trois quarts ou à l'unanimité des membres du Comité Exécutif présents ou représentés, selon le cas, tel que prévu à l'article 14.3.4 ci-après.

Les décisions du Comité Exécutif pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous signature privée si tous les membres du Comité Exécutif ou leurs mandataires signent l'acte.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence. Les décisions du Comité Exécutif seront ensuite matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité Exécutif qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu une feuille des présences à chaque séance laquelle est signée par les membres du Comité Exécutif présents à la séance, en leur nom et en celui des membres qu'ils représentent, et par toute personne participant à la séance. En cas de participation, d'un ou plusieurs membres, par des moyens de télécommunication, il

sera indiqué, sous la signature du Président, en face du (ou des noms) du(des) membre(s) du Comité Exécutif la mention suivante « Participe par visioconférence ou téléconférence » selon le cas.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

14.3.4 Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est chargé d'examiner le budget annuel de la Société et de rendre chaque année un avis consultatif sur les orientations budgétaires adoptées par la Société.

Domaines relevant de la compétence préalable du Comité Exécutif : Unanimité.

Les des décisions ci-dessous devront avoir été préalablement approuvée par le Comité Exécutif à l'unanimité de ses membres présents ou représentés conformément aux statuts.

- (i) Toute décision d'introduction sur un marché réglementé ;
- (ii) Toute modification des méthodes de présentation des comptes de la Société ;
- (iii) Toute augmentation de la rémunération des membres du Comité Exécutif et/ou des dirigeants de la société dans des proportions supérieures à 5% par an ;
- (iv) Tout contrat ou arrangement avec une partie liée ;
- (v) Toute émission de valeurs mobilières réservée donnant ou non accès au capital de la Société, et toute augmentation ou réduction de capital de la Société ;
- (vi) Toute modification des statuts ;
- (vii) Toute création, acquisition, cession, fusion de filiale, toute fusion ou apport partiel d'actifs et tout changement substantiel d'activité ;
- (viii) Toute attribution de BSPCE, BSA et BSA Fondateurs

Domaines relevant de la compétence préalable du Comité Exécutif : Majorité Qualifiée

Les décisions ci-dessous ne pourront être prises qu'après avoir été préalablement approuvée par le Comité Exécutif à la majorité des trois-quarts des voix de ses membres présents ou représentés, (la « **Majorité Qualifiée** ») :

- (i) Affectation du résultat ;

- (ii) Embauche/révocation de salariés dont le salaire annuel brut est supérieur à 100.000 euros ;
- (iii) Acquisition et cession d'immobilisations au-delà de 100.000 euros ;
- (iv) Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan ou de lignes de découvert au-delà de 500.000 euros ;
- (v) Toute décision de distribution de dividendes ;
- (vi) Choix d'un intermédiaire financier en cas de cession ou d'introduction sur un marché réglementé.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Décisions collectives

16.1.1 Décisions collectives ordinaires

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, notamment les décisions ordinaires suivantes :

- (a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (b) toute distribution de dividende faite aux associés ;
- (c) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- (d) fixation du montant de la rémunération allouée au Président ;
- (e) fixation du montant de la rémunération allouée au Directeur Général et au Directeur général délégué sur proposition du Président ;
- (f) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- (g) l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Quorum

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

16.1.2 Décisions collectives extraordinaires

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, les décisions extraordinaires suivantes :

- (a) toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment augmentation, réduction, amortissement du capital, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, divisions ou regroupement des actions, création de catégories d'actions, émission de valeurs mobilières ou modification des droits attachés aux actions ou aux autres valeurs mobilières) ;
- (b) fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ;
- (c) la transformation de la Société ;
- (d) cession d'un fonds de commerce de la Société ;
- (e) prise de participation de la Société dans une autre société ;
- (f) l'extension ou la modification de l'objet social ;
- (g) l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social ;
- (h) la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- (i) l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- (j) la création d'actions de préférence.

Quorum

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première Assemblée, dans ce cas le quorum est de un cinquième des actions.

Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

16.1.3 Décisions exceptionnelles

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- (a) la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et à l'agrément des cessions d'actions, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

(c) la décision de prorogation de la durée de la société ;

(d) la transformation de la Société.

Les décisions exceptionnelles sont prises à l'unanimité des associés.

16.2. Modalités de consultation des associés

16.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de huit (8) jours calendaires aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet Associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus sont assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président, ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par télécopie, télex, correspondance ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de deux (2) jours calendaire au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de deux (2) jours calendaire à compter de la réception de ces projets.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés aux articles L. 2323-7 et suivants du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

16.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télécopie, télex ou tout moyen électronique de télécommunication huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée par l'auteur

de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

16.3. Constatation des décisions du (des) associé(s)

16.3.1 Pluralité d'associés

Les associés, prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence, peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

16.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- peut, pendant les trois (3) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 16 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
- inventaires,
- rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
- procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En dehors des hypothèses où, conformément à la loi, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire, le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 20 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, ou à défaut le Président de la Société, présente aux associés de la Société un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, les membres du Comité de direction, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Villeneuve-sur-Lot, le **20** mars 2013

Le Président
Lionel Moutouh

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 mars 2013**

A 10 heures,

Les associés de la société 1001Pneus (la **Société**), se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation de la gérance. Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lionel Moutouh, Gérant de la Société. Monsieur Alain Tingaud, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François Bethus, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué conformément aux dispositions légales, est absent et excusé.

Etaient présents les associés ci-après :

Associés	Nombre de parts sociales et droits de vote
Monsieur Lionel Moutouh	51'000
Monsieur Maxime Sabourin	49'000
Alain Tingaud Innovations	6'500
Monsieur Alain Tingaud	4'167
Armandie Développement	333
Sirejol Investissements	5'000
Monsieur Didier Sijerol	4'000
Madame Christine Sijerol	1'667
FIP Façade Atlantique Part A1 représenté par sa société de gestion AMUNDI Private Equity Funds	10 570
SG FIP Façade Atlantique représenté par sa société de gestion AMUNDI Private Equity Funds	11 097
Crédit Agricole Aquitaine Expansion	13'333
Total	156'667

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 100% des parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 02/04/2013 Bordereau n°2013/364 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

Catherine GOLSE
Agent administratif principal
des finances publiques

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des associés et du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le rapport de Monsieur Jean-François Bethus, agissant en qualité de commissaire à la transformation et de commissaire aux comptes, sur la situation de la société et l'évaluation des biens composant l'actif social établi ainsi que les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L. 223-43 du code de commerce lequel a été tenu à la disposition des associés au siège de la Société 8 jours au moins avant la date de la présente assemblée,
- les statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture des rapports de la gérance, du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes ;
- Respect du délai des formalités ;
- Aménagement de la rédaction de l'objet social ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Approbation du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que du commissaire aux comptes sur les avantages particuliers;
- Adoption des nouveaux statuts;
- Modalités d'approbation des comptes ;
- Constatation de la transformation ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Nomination du Président ;
- Rémunération du Président ;
- Nomination des membres du Comité Exécutif de la Société;
- Confirmation du commissaire aux comptes titulaire de la Société dans ses fonctions;
- Confirmation du commissaire aux comptes suppléant de la Société dans ses fonctions;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Puis le président présente le rapport de la gérance et le rapport du commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Plus personne ne sollicitant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION - RESPECT DU DELAI DES FORMALITES

L'ensemble des associés de la Société étant présents ou représentés, chacun des associés, après avoir entendu l'exposé du Président de séance sur les circonstances ayant conduit à la convocation de l'assemblée, et reconnaissant avoir été pleinement informé des opérations en cours, objet notamment de la présente assemblée, et impliqué dans lesdites opérations, et après avoir constaté que tous les associés pouvant légalement participer à l'assemblée sont présents ou représentés, déclare expressément renoncer à se prévaloir du défaut de respect du délai et des formalités de convocation et du délai de communication, avant la tenue de l'assemblée, des différents documents prévus par la loi et les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION - AMENAGEMENT DE LA REDACTION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'aménager, à compter de ce jour, l'objet social pour :

" La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *L'achat, la distribution, la vente de pneus, d'accessoires et pièces automobiles pour tous types de véhicules, par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;*
- *L'achat, la distribution, la vente de tous articles et produits marchands par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social."*

CM AT
AS

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

«Article 6 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *L'achat, la distribution, la vente de pneus, d'accessoires et pièces automobiles pour tous types de véhicules, par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;*
- *L'achat, la distribution, la vente de tous articles et produits marchands par tous moyens, notamment via les réseaux informatiques (en ce compris internet) ;*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION- DECISION DE TRANSFORMATION EN SAS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers en application des dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, approuve ce rapport et décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital reste fixé à la somme de 1'566,67 euros. Il sera désormais divisé en 156'667 actions d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Lionel Moutouh, prennent fin ce jour à l'issue de l'assemblée générale.

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION - CAPITAUX PROPRES ET APPROBATION DES VALEURS D'ACTIF

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes de la Société, désigné en qualité de commissaire à la transformation par décision unanime des associés en date du 12 mars 2013, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers en application de l'article L.224-3 du Code de commerce,

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- approuve la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit des associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des 3èmes et 4èmes résolutions qui précèdent, décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION - EXERCICES ET COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires sous la nouvelle forme sociétaire, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

SEPTIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires sous la nouvelle forme sociétaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

HUITIEME RESOLUTION - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires sous la nouvelle forme sociétaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de Président et pour une durée illimitée:

Monsieur Lionel Moutouh

né le 29 juin 1980, à Marseille, de nationalité française,
demeurant 23 avenue de Saint Antoine 47300 PUJOLS

Monsieur Lionel Moutouh exercera les fonctions de Président de la Société à compter de l'issue de la présente assemblée générale. Monsieur Lionel Moutouh a, préalablement à la tenue de l'assemblée, donné son accord pour occuper les fonctions de Président si elles lui étaient confiées et a indiqué qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité ou disposition quelconque ne s'opposeraient à l'exercice des fonctions auxquelles il serait nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés étant précisé que l'associé intéressé n'a pas pris part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION - REMUNERATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires sous la nouvelle forme sociétaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance décide de fixer la rémunération mensuelle nette du Président est fixée à 8'000 euros, assortie de la mise à disposition d'un véhicule de fonction d'une nature identique à celle dont le gérant disposait avant la transformation.

A cette rémunération fixe, s'ajoute une rémunération annuelle variable dont le détail sera fixé lors d'une prochaine assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés étant précisé que l'associé intéressé n'a pas pris part au vote.

DIXIEME RESOLUTION- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires sous la nouvelle forme sociétaire, déclare que les fonctions de Monsieur Jean-François Bethus commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Stéphane Albinet, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, à savoir jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

1001 PNEUS

Société à responsabilité limitée au capital de 1'566,67 euros
Siège social : avenue Henri Barbusse - Marché Gare - 47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

ONZIEME RESOLUTION – NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires sous la nouvelle forme sociétaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et des listes de candidats proposé par les Fondateurs et les Investisseurs, décider de nommer, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la société, Messieurs

- Lionel Moutouh,
- Maxime Sabourin, et
- Alain Tingaud,

en qualité de membres du Comité Exécutif.

L'ensemble des membres susvisés ont fait savoir par avance à la société qu'ils acceptaient les fonctions de membre du Comité Exécutif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires sous la nouvelle forme sociétaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

Monsieur LIONEL MOUTOUH

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président et de membre du Comité Exécutif »

*Bon pour acceptation des fonctions
de président et de membre du
comité exécutif*

Monsieur ALAIN TINGAUD

Secrétaire de séance
« Bon pour acceptation des fonctions de membre
du Comité Exécutif »

*BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE MEMBRE DU COMITÉ EXECUTIF.*

Monsieur MAXIME SABOURIN

« Bon pour acceptation des fonctions de
membre du Comité Exécutif »

*Bon pour acceptation des
fonctions de membre du
comité exécutif*

1001PNEUS
Société par actions simplifiée au capital de 1.566,67 Euros
Siège social : avenue Henri Barbusse – Marché Gare
47300 Villeneuve-sur-Lot
513 577 429 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DE REUNION DU 1^{ER} COMITE EXECUTIF
DU 30 MARS 2013

L'an 2013, le 30 mars, à 14 heures

Les membres du Comité Exécutif de la société 1001 PNEUS se sont réunis au siège social sis avenue Henri Barbusse – Marché Gare – 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents :

- Monsieur Alain TINGAUD,
- Monsieur Lionel MOUTOUH,
- Monsieur Maxime SABOURIN ;

Le Comité Exécutif réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Lionel MOUTOUH préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Alain TINGAUD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président de séance rappelle que le Comité Exécutif est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- nomination du Président du Comité Exécutif,

DECISION UNIQUE

Les membres du Comité Exécutif décident de nommer aux fonctions de Président du Comité Exécutif Monsieur Lionel MOUTOUH qui exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Exécutif, adopte à l'unanimité cette décision.

LN
AS

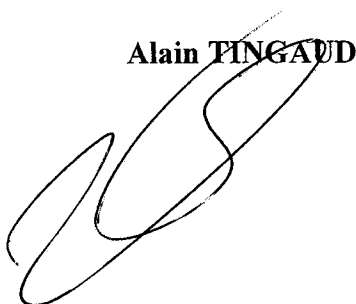
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Comité Exécutif au moins.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Alain TINGAUD



LIONEL ~~ALAIN~~ MOUTOUH

bon pour acceptation
des fonctions de président
du comité exécutif

Maxime SABOURIN

